



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction des Routes

RENDU EXECUTOIRE LE

17 SEP. 2020

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**ARRETE PERMANENT
n°2020-A-DGAAT-DR-023**

LIMITATION DE VITESSE

HORS AGGLOMERATION

**Route Départementale n° 910 du PR 0+454 au
PR 18+968 et du PR 31+624 au PR 41+782,
classée à grande circulation**

**Route Départementale n° 161 du PR 13+396
au PR 19+679, classée à grande circulation**

**Communes de Port de Piles, Les Ormes,
Dangé-Saint-Romain, Ingrandes, Naintré,
Châtellerault, Beaumont Saint-Cyr, Dissay,
Jaunay-Marigny**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et suivants, R 413-1, R 413-2, R 413-17, R 415-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 25 août 2020

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Vienne en date du 25 août 2020,

Considérant plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

Considérant que les taux d'accidents et taux de gravité, calculés sur la période 2015-2019, pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- 3,31 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus
- 0,09 accidents par kilomètre ;

Considérant que l'étude d'accidentalité réalisée sur les tronçons de routes départementales n°910 entre le PR 0+454 et le PR 41+782 et n°161 entre le PR 13+396 et le PR 19+679 permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux connus publiés en 2018 : les valeurs de ces indicateurs sont respectivement de 3,50 et 0,11 ;

Considérant que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

Considérant dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

Considérant qu'il sera procédé à une évaluation des taux d'accidents et des taux de gravités tous les 5 ans ;

ARRETE :

ARTICLE 1: ABROGATION

Sans objet

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

En complément des sections de routes avec des voies affectées dans un même sens de circulation déjà limitées à 90 km/h, la vitesse maximale est portée à 90 km/h aux véhicules de toute nature **sur la Route Départementale n°910 du PR 0+454 au PR 18+968 et du PR 31+624 au PR 41+782** dans les deux sens de circulation et **sur la Route Départementale n° 161 du PR 13+396 au PR 19+679** dans les deux sens de circulation.

Le cas échéant, les mesures de police de la circulation dérogeant au code de la route et abaissant la vitesse en dessous de 80 km/h sur la RD910 entre le **PR 0+454 et le PR 18+968 et entre le PR 31+624 et le PR 41+782** et sur la RD161 entre le **PR 13+396 et le PR 19+679** feront l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil Départemental de la Vienne.

Les arrêtés de limitation de vitesse inférieure à 80 km/h, déjà existants sur la RD 910 entre le **PR 0+454 et le PR 18+968 et entre le PR 31+624 et le PR 41+782** et sur la RD161 entre le **PR 13+396 et le PR 19+679**, sont maintenus.

ARTICLE 3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera fournie, installée et entretenue par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Sans objet.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ».

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général des Services Départementaux de la Préfecture de la Vienne,
M. et Mme le Maire des Communes de Port de Piles, Les Ormes, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes, Naintré, Châtelleraut, Beaumont Saint Cyr, Dissay, Jaunay-Marigny,
M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,
Mme. la Représentante du Service Transports Site de Poitiers pour la Région Nouvelle Aquitaine,
M. le Directeur du SDIS,
Le chef de la Subdivision de Poitiers,
Le Chef de la Subdivision de Châtelleraut

RENDU EXECUTOIRE LE

17 SEP. 2020

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Fait à Poitiers, le ...17..SEP. 2020

Sur 4 pages comprenant le plan,

Le Président du Conseil Départemental de la
Vienne

Bruno BELIN

RD 910 – Port de Piles / Jaunay-Clan

RD 161 – Rocade de Châtelleraut

RD 910 / RD 161

Sections	Taux d'accidents	Densité accidents	Enjeu
D910 : Port de Piles Jaunay Clan PR 0+454 au PR 41+782 (3 et 4 voies) D161 : Rocade de Châtelleraut PR 13+396 au PR 19+679	3.308	0.091	FAIBLE

